

## Article R4228-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

## Notre analyse

L'employeur a l'obligation de mettre à disposition de ses salariés les moyens d'assurer leur propreté individuelle sur leur lieu de travail, notamment via des vestiaires, des lavabos, des toilettes et éventuellement des douches (en cas de travaux insalubres et salissants listés à l'arrêté du 23 juillet 1947).

## Article R4228-1 du Code du travail

L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note technique CRAMIF cantonnements de chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations d'hygiène sur les chantiers : les obligations de l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Réglementairement, quels éléments d'hygiène doivent être mis en place sur le chantier?

Cliquez ici pour accéder à cet outil